

CONVENTION

Attribution d'une subvention de fonctionnement

Exercice 2026

La présente convention régit les rapports entre :

D'une part,

La Commune de STIRING WENDEL (dénommée dans la présente convention la « Ville »)

Représentée par son Maire, Monsieur Yves LUDWIG, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du 15 juillet 2020

Et d'autre part,

L'Association d'Action Sociale et Sportive du Bassin Houiller (ASBH), dont le siège est située 3 Place Sainte Barbe à 57800 COCHEREN,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Rocco SACCUCCI, dûment mandaté

Préambule :

La présente convention a été préparée pour répondre à l'obligation faite par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée » ; l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 ci-dessus, dispose que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant dépasse 23 000,00 €.

Il est convenu ce qui suit :

13 14

Article 1 : Objet de la subvention

La Ville de STIRING WENDEL reconnaît l'importance qui s'attache aux actions d'animation à caractère social et sportif pour la jeunesse de la Ville dans le cadre du projet social mis en place ; elle entend tenir compte de l'action que l'association « ASBH » mène dans ce domaine et veut soutenir ses activités.

La subvention visée par la présente convention est destinée à soutenir en particulier les actions ci-dessous :

- Mise en place et suivi du projet social avec la CAF
- Gestion du Centre Social du Habsterdick
- Mise en place, suivi et animation d'un ensemble d'actions pour la population de la Ville de Stiring-Wendel, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Moselle

Article 2 : Montant de la subvention

La Ville de Stiring-Wendel s'engage à verser à l'association ASBH, la somme de 208 000,00 € (98 000,00 € pour la gestion du Centre Social et 110 000,00 € pour les actions inscrites dans le cadre de la Convention Territoriale Globale). Ce montant est un montant toutes taxes comprises. Cette somme sera versée en 12 mensualités de janvier à novembre 2026 de 17 400,00 € par mois et le solde de 16 600,00 € en décembre 2026.

Article 3 : Conditions de la subvention

L'association « ASBH » s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses de fonctionnement et s'interdit (article 15 du décret du 2 mai 1938) d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur dans le cadre des actions visées à l'article premier, sauf à demander et à obtenir l'accord écrit de la Ville de Stiring-Wendel.

Pour la gestion de ladite subvention, l'association bénéficiaire a pour correspondant les services municipaux de la Ville de Stiring-Wendel.

Article 4 : Contrôle des services municipaux

L'association « ASBH » doit pouvoir justifier en permanence l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, l'association est tenue de présenter, en cas de contrôle des services municipaux, exercé sur place, les pièces justificatives de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L1611-4 du C.G.C.T.).

L'association s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard 6 mois après la clôture de son exercice comptable (article L.1611-4 du CGCT) ; ces documents sont certifiés exacts par le président de l'association.

L'association reconnaît être informée que, si le total des subventions qu'elle a reçues des autorités administratives est supérieur à 153 000,00 €, elle est tenue de déposer à la préfecture du département où se trouve son siège social : son budget, ses comptes, les conventions prévues et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions d'investissement reçues (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention municipale sera versée en 11 mensualités de janvier à novembre 2026 à raison de 17 400,00 € par mois et le solde de 16 600,00 € en décembre 2026, sur le compte bancaire suivant, ouvert auprès du CIAL Freyming-Merlebach :

- IBAN : FR76 3008 7333 4900 0173 5190 256
- BIC : CMCIFRPP

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

RS
W

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnités dans le cas de non-respect de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'association sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

Fait à STIRING WENDEL, le 28 novembre 2025

Le Maire,



Yves LUDWIG

Le Directeur de l'ASBH,

A.S.B.H.

Association d'Action Sociale et Sportive
du Bassin Houiller
Centre administratif, Place Sainte Barbe
57300 COCHEREN
Tél. : 03 87 04 13 13 - Télécopie : 03 87 04 14 14
adresse mail : asbh.fr

Rocco SACCUCI

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...), « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

L'association d'Action Sociale et Sportive du Bassin Houiller (A.S.B.H) de Cocheren représentée par son Directeur, dûment habilité à signer ce contrat, Monsieur Rocco SACCUCI, s'engage à respecter les engagements suivants :

Engagement n°1 : Respecter les lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'A.S.B.H. s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : Respecter la liberté de conscience

L'A.S.B.H. s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.



Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que l'association ou la fondation dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

L'A.S.B.H. s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 39 du code civil local et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Egalité et non-discrimination

L'A.S.B.H. s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'A.S.B.H. s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'A.S.B.H. s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

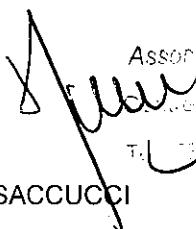
Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

L'A.S.B.H. s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Stiring-Wendel

Le 28 novembre 2025

Le Directeur


A.S.B.H.
Association Nationale Sociale et Sportive
du Bassin Houiller
du Administratif - Place Sainte Barbe
54290 COUZI-EPEN
Tél. 03 83 14 11 75 - e-mail : 03 83 04 14 14
e-mail : asbh.fr
Rocco SACCUCCI